



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.4

N° de la demande : 2012-1471
Demande : Modification des étiquettes d'un produit – méthode d'application
Produit : Fongicide Tattoo
N° d'homologation : 29554
Matières actives (m.a.) : Chlorhydrate de propamocarbe (PHY)
N° de document de l'ARLA : **2297624**

Contexte

Le fongicide Tattoo est une préparation commerciale qui contient comme matière active du chlorhydrate de propamocarbe à raison de 722 g/L. Il dispose d'une homologation complète pour la suppression du mildiou de la pomme de terre ainsi que le mildiou dans la tomate, la laitue et les cucurbitacées. Ce produit est homologué depuis le 14 juillet 2010.

But de la demande

La présente demande a pour objet l'ajout de l'application aérienne à l'étiquette du fongicide Tattoo pour l'utilisation sur la pomme de terre.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise, le produit n'ayant pas été modifié.

L'ajout de l'utilisation aérienne du fongicide Tattoo sur l'étiquette ne devrait pas entraîner de risques préoccupants d'exposition au chlorhydrate de propamocarbe si les travailleurs suivent les instructions figurant sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle recommandé.

De nouvelles données sur les résidus concernant le chlorhydrate de propamocarbe ont été fournies pour étayer l'ajout de l'application aérienne du produit sur la pomme de terre. Le reste du mode d'emploi sur l'étiquette du produit demeure inchangé. D'après cette évaluation, la modification apportée à l'étiquette du produit n'augmentera pas l'exposition alimentaire au chlorhydrate de propamocarbe et ne posera de risque inacceptable pour aucune sous-population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

La demande d'ajouter l'application aérienne du fongicide Tattoo sur la pomme de terre n'a pas déclenché la production de nouvelles données sur l'environnement, car la base de données est complète. La dose d'application aérienne sur la pomme de terre correspond à la dose déjà homologuée pour l'application au sol sur cette culture. Le chlorhydrate de propamocarbe a déjà fait l'objet d'une évaluation concernant les zones tampons au sol pour d'autres préparations commerciales homologuées qui contiennent la même matière active.

Selon l'analyse effectuée concernant les zones tampons, aucune zone tampons n'est nécessaire pour la protection de l'environnement terrestre ou aquatique avec l'utilisation aérienne du fongicide Tattoo. Par conséquent, aucune modification de l'étiquette n'est requise au sujet de la protection de l'environnement.

Évaluation de la valeur

Les résultats d'un essai de simulation d'application aérienne ont montré que le degré de suppression du mildiou de la pomme de terre obtenu avec le fongicide Tattoo ou la combinaison du fongicide Tattoo et de Bravo 500 (numéro d'homologation : 15723) à un faible volume de pulvérisation de 45 L/ha (simulation de traitement par application aérienne) était comparable à celui obtenu avec les mêmes traitements effectués à l'aide d'un pulvérisateur au sol commercial à raison de 200 L/ha (traitement standard par application au sol). De plus, un article publié sur une série d'essais en champ réalisés aux États-Unis a également montré que l'application aérienne de Bravo 720 (numéro d'homologation : 29225, chlorothalonil) et du fongicide Tattoo C (numéro d'homologation : 24544, chlorhydrate de propamocarbe et chlorothalonil) offre une protection adéquate contre le mildiou. Le profil d'utilisation aérienne de chlorhydrate de propamocarbe offrira également aux cultivateurs de pommes de terre plus de flexibilité pour la rotation des modes d'action aériens utilisés afin de lutter contre le mildiou. Les allégations sont étayées telles quelles.

Conclusion

Après examen des renseignements disponibles, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a conclu que l'ajout de l'application aérienne du fongicide Tattoo sur l'étiquette est acceptable.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.